

Code de procédure pénale suisse

Assistance du prévenu par un stagiaire devant les tribunaux d'arrondissement et devant la Cour d'appel pénale

Pratique commune adoptée le 8 avril 2011 par M. le Bâtonnier J. Michod, M. le Procureur général E. Cottier, M. le Président CAPE B. Battistolo et M. le Doyen P. Bruttin

- 1) Dans les causes de police, sauf lorsque le ministère public intervient, le stagiaire peut sans autre remplacer son maître de stage.
- 2) Dans les causes criminelles et dans celles où une mesure au sens des art. 59, 60 et 64 CP est envisagée, l'avocat breveté défenseur doit assumer personnellement l'assistance de son client.
- 3) Dans les causes correctionnelles ou, dans les causes de police, lorsque le ministère public intervient, le stagiaire peut remplacer son maître de stage, aux conditions suivantes :
 - 3.1) Devant les tribunaux d'arrondissement : dans les 10 jours au plus tard dès réception de l'acte d'accusation, le défenseur doit faire savoir par écrit au Tribunal correctionnel saisi si c'est lui ou son stagiaire qui assistera le prévenu aux débats. A défaut, c'est le défenseur qui sera cité aux débats. Si c'est son stagiaire qui est annoncé, le défenseur doit joindre à son courrier une déclaration écrite du prévenu selon laquelle celui-ci accepte d'être défendu par le stagiaire (cf modèle adopté). A réception, le président, sauf s'il y voit une objection tenant au caractère particulier de l'affaire, en prend acte au procès-verbal des opérations par une mention du type : « Le président prend acte du fait que le prévenu sera assisté de Me X, avocat stagiaire, et tient ainsi la défense pour correctement assurée ».
 - 3.2) Devant la Cour d'appel pénale : en même temps qu'il dépose sa déclaration d'appel ou dans le délai de détermination de l'art. 400 al.3 CPP, le défenseur procède de la même manière que devant les Tribunaux d'arrondissement : le défenseur fait savoir par écrit à la Cour d'appel pénale si c'est lui ou son stagiaire qui assistera le prévenu aux débats. A défaut, c'est le défenseur qui sera cité aux débats. Si c'est son stagiaire qui est annoncé, le défenseur doit joindre à son courrier une déclaration écrite du prévenu selon laquelle celui-ci accepte d'être défendu par le stagiaire (cf modèle adopté). Au moment de fixer l'audience, la Cour d'appel, sauf si elle y voit une objection tenant au caractère particulier de l'affaire, en prend acte au procès-verbal des opérations par une mention du type : « La Cour d'appel prend acte du fait que le prévenu sera assisté de Me X, avocat stagiaire, et tient ainsi la défense pour correctement assurée ».
- 4) Dispositions transitoires : les mêmes règles s'appliquent mutatis mutandis pour les causes ayant fait l'objet d'une ordonnance de renvoi sous l'empire du CPP-VD, ou d'un acte de mise en accusation antérieur à l'adoption de la présente pratique commune. Cela signifie que les défenseurs doivent spontanément s'adresser à la juridiction saisie selon les modalités prévues ci-dessus.